

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 910

présenté par
M. Reynès-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 1) Les annonces et insertions des commerces de proximité dans les journaux et publications périodiques. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre aux commerces de proximité de pouvoir davantage communiquer auprès des consommateurs, cet amendement vise à soumettre au taux réduit de TVA les annonces publicitaires des commerces de proximité dans les journaux et publications périodiques, notamment la presse hebdomadaire régionale et locale.

Il tend à permettre un rééquilibrage du rapport de force avec la grande distribution, dont un tiers du budget de publicité est consacré aux imprimés et catalogues publicitaires.